

ET DEVANT LA CATHEDRALE
DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE BASSE-TERRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT LA « COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND SUD CARAIBE
(CASBT) », SISE RUE AUGUSTE BEBIAN - 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT MONSIEUR YANN ABIDOS, À OCCUPER UNE
PLACE DANS LE PARKING JOUXTANT LE LYCEE GERVILLE REACHE À BASSE-
TERRE, AFIN DE PERMETTRE LA COLLECTE DE DECHETS, A L'INTERSECTION DES
RUES AMEDE FENGAROL ET CALE BOSSANT.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande arrivée en date du 16 Décembre 2022, enregistrée sous le n°2022-5789, par laquelle la « **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND SUD CARAIBE (CASBT)** » sise rue Bébian – 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur Yann ABIDOS, sollicite **un arrêté municipal en vue d'occuper** une place dans le parking jouxtant le Lycée Gerville Réache à Basse-Terre, afin de permettre la collecte de déchets à l'intersection des rues Amédé FENGAROL et Cale BOSSANT.

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER : autorise la « **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND SUD CARAIBES (CASBT)** », à **occuper une place** dans le parking jouxtant le Lycée Gerville Réache de Basse-Terre, afin de permettre la collecte de déchets à l'intersection des rues Amédé FENGAROL et Cale BOSSANT.

ARTICLE 2 : La « **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND SUD CARAIBE (CASBT)** » devra mettre en place un dispositif de signalisation, (barrières, panneaux, bandes, etc.), pour matérialiser ces dispositions.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1^{er}, seront poursuivis et sanctionnés, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de la Ville de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 20 JAN. 2022

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 20 JAN. 2022
de son affichage et/ou sa publication, le 20 JAN. 2022
Fait à Basse-Terre, le 20 JAN. 2022*

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA